

# A R R E T E

n°2004-210-6 daté du **28 juillet 2004** portant  
prescriptions de mesures complémentaires à la  
société RHODIA P.I. à Chalampé  
travaux de remédiation suite à la pollution  
de la nappe par la fuite de cyclohexane de décembre 2002

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512.7 ;
- VU** la loi n° 200-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux successifs autorisant la Société RHODIA P.I. à exploiter des installations de fabrication de produits intermédiaires du nylon sur les communes de Chalampé et Bantzenheim
- VU** les arrêtés préfectoraux d'urgence n°2003-9-4 du 9 janvier 2003 et n°2003-71-4 du 12 mars 2003 ;
- VU** le courrier de l'exploitant au préfet du 9 décembre 2003 relatif à la remédiation suite à la fuite de cyclohexane du 17 décembre 2002 ;
- VU** le rapport du 14 juin 2004 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 01 juillet 2004,
- CONSIDERANT** qu'une fuite de cyclohexane est survenue le 17 décembre 2002 sur la canalisation de transfert de cyclohexane de son stockage à l'atelier Adiponitrile, fuite comprise entre 850 et 1200 t selon les estimations de l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que cette fuite a occasionné un important écoulement de cyclohexane dans le sous-sol du site et a entraîné une pollution très importante de la nappe phréatique sous-jacente ;
- CONSIDERANT** que l'évolution de la dépollution montre une stagnation par les quantités de cyclohexane récupérées depuis le début de l'année,
- CONSIDERANT** que les moyens de résorption de la pollution mis en place jusqu'à présent n'ont permis de récupérer qu'environ 590 tonnes de cyclohexane et que d'autres techniques de dépollution pourraient améliorer ces rendements,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il est nécessaire de prescrire à la société RHODIA P.I. la mise en œuvre d'un plan de remédiation sur le long terme visant à traiter cette pollution, sous la forme d'une étude détaillée des risques ;

**CONSIDERANT** également qu'il est nécessaire d'actualiser la surveillance des eaux souterraines en fonction des enjeux actuels présentés par le site à savoir le suivi de la pollution des eaux souterraines par le cyclohexane et ses produits de dégradation ainsi que la surveillance préventive des activités actuelles et passées.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

**APRES** communication à l'exploitant , à l'issue du CDH, du projet d'arrêté, par courrier daté du 12 juillet 2004 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Les prescriptions ci-dessous sont imposées à la société RHODIA P.I. pour son site de Chalampé.

### **Article 2 - Plan de remédiation**

Un plan de remédiation en vue de traiter la pollution par le cyclohexane est transmis **dans un délai de cinq mois**. Ce plan sera établi sur la base d'une Etude Détaillée des Risques (EDR) en référence au guide méthodologique « Gestion des sites pollués » réalisé par le BRGM.

Ce plan définira les **objectifs de dépollution** à atteindre dans les milieux pollués (nappe, sol et air), les **moyens** et les **délais** pour y parvenir.

Il fixera en particulier les teneurs résiduelles en polluant (cyclohexane et produits de dégradation) dans chacun de ces milieux afin d'obtenir un risque cumulé acceptable pour la santé.

Les délais proposés sous la forme d'un planning, seront justifiés sur la base d'éléments techniques et économiques.

### **Article 3 - Bilan annuel**

L'exploitant transmettra au préfet, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan de la dépollution sur l'année écoulée (comparatif avec le planning fixé, justification des écarts éventuels, quantités traitées selon les différents dispositifs en place, études et travaux réalisés, courbes d'évolution, récapitulatif des analyses, etc...).

L'exploitant indiquera, en complément de ce bilan, les mesures prévues pour l'année à venir (objectifs, nouveaux dispositifs, planning des travaux, etc...).

### **Article 4 - Plan de surveillance des eaux souterraines :**

L'exploitant devra proposer dans un délai de trois mois, un plan de surveillance actualisé des eaux souterraines du site et de son aval immédiat.

Ce plan intégrera l'objectif de suivre la pollution par le cyclohexane et ses produits de dégradation ainsi que de définir la surveillance préventive du fonctionnement actuel et passé des installations, sur le site et dans son aval immédiat.

En particulier, ce plan justifiera le choix des points de surveillance retenus, les paramètres à suivre et les fréquences d'analyse. Le choix des techniques d'analyses sera également justifié.

Une attention particulière sera portée :

- ✓ sur les piézomètres A à G situés en aval du site en vue d'inclure d'autres paramètres traceurs de l'activité actuelle et passée du site, comme les hydrocarbures totaux,
- ✓ dans la zone amont des piézomètres Pz38 à Pz40, l'étendue de la zone polluée devra être caractérisée.

En cas de détection de zones de pollution historique, les éléments mesurés seront intégrés dans l'étude détaillée des risques visés à l'article 2.

#### **Article 5 - Frais**

L'ensemble des études, travaux, analyses et expertises réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Bantzenheim et Chalampé et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Bantzenheim et Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le maire de Bantzenheim et de Chalampé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société RHODIA P.I. à Chalampé.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2004  
Le préfet  
pour le préfet absent  
et par délégation de signature  
le secrétaire général  
**Signé**

<p><b><u>Délai et voie de recours</u></b> (article L 514.6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--